



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-deuxième session
4-15 mai 2015

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Îles Marshall*

Le présent rapport est un résumé de quatre communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.15-02344 (F) 020415 070415



* 1 5 0 2 3 4 4 *

Merci de recycler



I. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (KAHRF) rappelle qu'il a été recommandé à la République des Îles Marshall (RIM), lors du premier Examen périodique universel la concernant, en 2010, de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qu'elle a accepté cette recommandation². KAHRF signale que la République des Îles Marshall n'a pas ratifié la majorité des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle ajoute que cet État a déjà reconnu l'insuffisance de ses progrès dans ce domaine, mais que depuis le dernier Examen périodique universel rien n'a été fait pour y remédier. KAHRF recommande à la République des Îles Marshall de ratifier tous les grands traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant, afin que le droit international des droits de l'homme soit mieux appliqué et respecté dans le pays³.

2. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République des Îles Marshall de se doter d'une commission nationale des droits de l'homme⁴. Ils lui recommandent également de mettre en place, au sein de ladite commission ou du Ministère de l'intérieur, un organe gouvernemental ayant pour mission de répondre aux besoins des individus, des collectivités et des populations subissant les séquelles des essais militaires effectués aux Îles Marshall dans le passé⁵.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la «politique nationale en matière d'égalité hommes-femmes», qui doit contribuer à ce que tous les organismes gouvernementaux tiennent compte de cette problématique, reste à l'état de projet depuis 2013. Ils recommandent au Gouvernement marshallais de parachever et d'adopter la «politique nationale en matière d'égalité hommes-femmes» et exhortent tous les ministères à la mettre en œuvre⁶.

4. Ils recommandent en outre au Gouvernement marshallais de fournir aux organisations non gouvernementales des ressources et un appui pour qu'elles concourent à la promouvoir, à la rendre effective et à la soutenir et à assurer ainsi la protection des droits de l'homme dans le pays⁷.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la République des Îles Marshall, bien que partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, n'a jamais soumis de rapport sur la mise en œuvre de cet instrument. Ils félicitent le Gouvernement d'avoir consulté les parties prenantes de façon approfondie sur les diverses questions, telles que la participation à la vie politique, l'autonomisation économique, la santé et l'éducation et la protection de l'environnement, à aborder dans ce rapport. Le Gouvernement n'a cependant toujours pas établi, et encore moins adopté, le rapport en question. Les auteurs de la communication lui recommandent

d'achever et de soumettre ce rapport, ainsi que de s'appuyer sur son contenu pour promouvoir et renforcer des programmes de protection des droits des femmes et des jeunes filles dans le pays⁸.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

6. KAHRF estime qu'en dépit des importantes dispositions protégeant les droits de l'homme inscrites dans la Constitution, aucune loi n'interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre⁹. Cette organisation recommande à la République des Îles Marshall de modifier l'article 2 de sa Constitution afin d'ajouter que l'orientation sexuelle et l'identité de genre figurent à la liste des motifs pour lesquels nul ne peut faire l'objet de discrimination, et d'adopter une législation exhaustive contre la discrimination interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité/l'expression de genre¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aussi à la République des Îles Marshall de réviser sa Constitution pour ajouter le sexe et le handicap dans la liste des motifs pour lesquels nul ne peut faire l'objet de discrimination¹¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la République des Îles Marshall, en tant que partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, renforce progressivement son dispositif de lutte contre la violence envers les femmes. Ils estiment que l'adoption, en 2011, de la loi sur la prévention et la protection en matière de violence familiale, représente un réel pas en avant. Ils signalent également qu'après l'adoption de cette loi, le Ministère de l'intérieur a demandé au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) d'estimer le coût de son application. Cette estimation porte sur les moyens, les compétences et les budgets dont ont besoin certains ministères pour mettre en œuvre efficacement le volet de la loi qui les concerne¹².

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que, avec l'appui de Women United Together Marshall Islands (WUTMI), le Ministère de l'intérieur a mis en place un groupe de travail technique chargé d'assurer et de suivre la mise en œuvre de la loi, mais que le rythme de cette mise en œuvre est lent, le Ministère de la santé n'ayant à ce jour toujours pas élaboré et encore moins adopté le protocole relatif au dispositif d'intervention d'urgence prévu au titre de cette loi. En outre, il n'existe toujours pas de service de prise en charge ou de refuge pour les femmes et les enfants fuyant la violence familiale. Qui plus est, en août 2014 le fonds pour la prévention et la protection en matière de violence familiale prévu par la loi n'avait toujours pas été alimenté. Cette loi charge aussi le Ministre de l'intérieur: d'établir et de tenir à jour des statistiques sur les cas de violence intrafamiliale signalés; de suivre, évaluer et surveiller les cas de violence intrafamiliale; de signaler les cas de violence intrafamiliale et de mettre en œuvre les actions qui s'imposent. Pourtant, en septembre 2014, rien de tout cela n'avait été fait¹³.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement de la République des Îles Marshall: d'achever et de mettre en œuvre le protocole relatif au dispositif d'intervention d'urgence, afin que le problème de la violence envers les femmes et les filles soit traité efficacement; d'allouer aux ministères concernés le budget pour appliquer la loi sur la prévention et la protection en matière de violence familiale et, surtout,

pour collecter, analyser et diffuser des données, élément essentiel pour la mesure des progrès effectués dans le cadre des initiatives de lutte contre la violence; et de mettre en place des stratégies efficaces pour que les ministères appliquent effectivement la loi¹⁴.

10. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à l'administration de tout châtiment corporel aux enfants signale que de tels actes restent légaux aux Îles Marshall, alors que le Comité des droits de l'enfant a recommandé leur interdiction à plusieurs reprises. L'Initiative note que lors du premier Examen périodique universel de la République des Îles Marshall, en 2010, aucune recommandation spécifique n'a porté sur l'interdiction des châtiments corporels, mais que le pays a accepté la recommandation qui lui avait été adressée d'adopter des mesures, notamment législatives, contre la violence à l'encontre des enfants¹⁵. Elle espère que lors de son deuxième examen, en 2015, la République se verra recommander d'adopter un texte législatif interdisant tout châtiment à l'encontre des enfants, y compris dans le cadre familial, et abrogeant expressément les dispositions du Code pénal qui autorisent l'emploi de la force pour «prévenir ou punir les comportements répréhensibles du mineur» ou pour imposer une «discipline raisonnable»¹⁶.

3. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

11. KAHRF constate que la République des Îles Marshall a dépénalisé les relations sexuelles entre personnes de même sexe consentantes et soutenu l'action de la communauté internationale contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués (LGBTI), mais souligne que la loi de 2002 sur l'adoption, qui régit l'adoption de tout enfant résidant dans le pays, interdit expressément à un couple de personnes de même sexe ou l'un des membres d'un couple homosexuel de présenter une demande d'adoption. KAHRF estime qu'aux Îles Marshall, le fait que certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont pas été ratifiés, associé aux lacunes de la législation locale en matière de lutte contre la discrimination, perpétue la situation de vulnérabilité des LGBTI dans l'exercice de leurs droits¹⁷.

12. KAHRF recommande à la République des Îles Marshall d'abroger les dispositions de la loi sur l'adoption discriminatoires envers les couples homosexuels et des LGBTI¹⁸.

4. Droit à la santé

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent avec préoccupation que de 1946 à 1958, du temps où les Îles Marshall étaient placées par l'ONU sous la tutelle stratégique et l'administration d'un autre pays, ses habitants ont subi des retombées radioactives et une contamination environnementale sans précédent, qui ont compromis la santé des individus, des communautés et de toute une nation. Ils signalent que les communautés vivant à proximité immédiate sous le vent du site de l'essai nucléaire Bravo effectué le 1^{er} mars 1954 ont été exposées à des doses de radiations quasi mortelles et que les habitants des atolls de Rongelap, Ailinginae et Utirik ont bien été évacués, alors que ceux d'autres îles et atolls de la chaîne nord dangereusement exposés aux retombées ne l'ont pas été. Ils précisent qu'un échantillon de personnes ayant survécu à une irradiation massive et d'habitants d'autres atolls moins contaminés d'âge similaire ont été soumis pendant plusieurs décennies à un programme de recherche médicale portant sur les effets des radiations, alors qu'il n'était tenu aucun compte des maladies radio-induites touchant d'autres populations insulaires. Les auteurs estiment que ce programme d'expérimentation sur l'être humain constitue une violation des droits de l'homme susceptible d'entraîner un préjudice et qu'il a été mené sans le consentement éclairé des intéressés¹⁹.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ajoutent que le programme de soins de santé mis en place au titre de l'article 177 de l'Accord de libre association conclu entre la République des Îles Marshall et l'ancienne puissance administrante permet de dispenser des soins médicaux aux habitants des quatre atolls (Bikini, Enewetak, Rongelap et Utirik), dont l'exposition aux radiations a été reconnue officiellement par ladite puissance en 1954. Les fonds versés chaque année par cette dernière permettent au programme de pourvoir aux besoins essentiels des populations concernées, mais pas de diagnostiquer un certain nombre de pathologies ou de dispenser des traitements contre des cancers à un stade avancé²⁰.

15. Compte tenu de la situation, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République des Îles Marshall: de conclure des accords bilatéraux ou de constituer des partenariats internationaux pour édifier, doter en effectifs et faire fonctionner un système de santé complet apte à faire face aux effets graves, chroniques et intergénérationnels de l'exposition à des polluants radioactifs ou toxiques émis à l'occasion des activités militaires qui ont été menées dans le pays; de conclure ou de renforcer, en attendant que le pays soit en mesure de répondre lui-même à ses besoins sanitaires, des accords permettant de garantir un accès fiable et rapide à des traitements anticancéreux de qualité, s'intégrant sans discontinuité à un système de soins primaires et de soins et de suivi prolongés; et d'ériger en priorité la formation régulière de tout le personnel de santé des îles éloignées aux maladies radio-induites et aux pathologies dégénératives associées²¹. Les auteurs de la communication recommandent en outre à la République des Îles Marshall d'exiger la réalisation d'une étude complète et indépendante sur l'efficacité passée et présente du programme de soins de santé 177 et sur ses besoins²².

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que la Regional Rights Resources Team (RRRT) a, en 2009, examiné la législation en vigueur afin de déterminer dans quelle mesure elle protégeait les droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH ou présentant un risque d'infection par le virus. Ce travail a permis de mettre en évidence un certain nombre de contradictions entre les politiques, législations et pratiques en vigueur ayant trait à la protection des droits de l'homme. Selon les auteurs, les mesures de protection contre la discrimination prévues par la loi sur les maladies transmissibles sont utiles, mais d'autres aspects de ce texte sont susceptibles de nuire à la prévention de l'infection par le VIH et à la santé sexuelle. Certaines dispositions sont incompatibles avec une politique de prévention, de traitement et de soutien fondée sur les droits de l'homme. À l'issue de cet examen, il a été recommandé de renforcer les dispositions de la loi relatives au respect de la vie privée et à la confidentialité. Il a aussi été recommandé à l'État et au secteur privé d'élaborer un Recueil de directives pratiques sur le VIH ayant pour objet de protéger les personnes concernées de la stigmatisation et de favoriser l'information, l'éducation, l'accès aux services et la confidentialité. Il convient en outre de mieux faire comprendre et connaître à l'ensemble de la population les droits des personnes vivant avec le VIH et de celles qui présentent un risque d'infection par le virus²³.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement marshallais de modifier la législation en vigueur ou d'en élaborer une nouvelle pour assurer la pleine protection des droits des personnes vivant avec le VIH; de faire une place aux sujets du VIH et de la santé sexuelle et reproductive dans les programmes scolaires; d'allouer des subventions aux organisations de la société civile pour la lutte contre le VIH au niveau local; et de soutenir des programmes s'adressant à certains groupes plus faciles à toucher par le canal d'organisations non gouvernementales²⁴.

5. Droit au développement et questions environnementales

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que le droit des peuples autochtones à bénéficier d'un mode de vie durable est fortement compromis, notamment en raison de la contamination radioactive et des déplacements de population. Certains débris fortement contaminés ont été rassemblés et noyés sous le béton du «dôme de Runit», dans l'atoll d'Enewetak, dont l'accès est interdit²⁵. Malgré les efforts déployés pendant plusieurs décennies par l'ancienne puissance administrante, les conditions de vie restent précaires en République des Îles Marshall. Cette situation, qui apparaît clairement à la lecture des délibérations et décisions du tribunal chargé des compensations relatives aux essais nucléaires, a récemment été confirmée par le rapport établi en 2012 par le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux (Rapporteur spécial sur les déchets toxiques). Pour les auteurs de la communication, dans l'exercice de sa procédure administrative le tribunal a joué, aux Îles Marshall, le rôle d'une commission de vérité de facto, mais la promesse de réparations substantielles que laissaient espérer ses décisions n'a pas, pour l'instant, été suivie d'effet²⁶.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la République des Îles Marshall, entre autres: de continuer à s'efforcer de nouer des contacts bilatéraux pour assurer la mise en pratique des recommandations formulées en 2012 par le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, notamment celle concernant le financement intégral du tribunal chargé des compensations relatives aux essais nucléaires, qui joue le rôle d'une commission de la vérité de facto de par ses décisions allant dans le sens de l'indemnisation, de la remise en état et de l'aide au rétablissement d'un mode de vie durable pour les Marshallais; de donner la priorité à des projets générateurs de revenus afin d'affirmer la culture et les coutumes des populations déplacées de leurs terres ancestrales, notamment celles des quatre atolls; de concevoir et de financer un musée rappelant le passé nucléaire de la République des Îles Marshall²⁷.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent également à la République des Îles Marshall de solliciter un appui et une assistance technique pour procéder à un échantillonnage très précis du «dôme de Runit» dans l'atoll d'Enewetak. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une évaluation menée à l'échelle du pays en faisant appel aux technologies classiques et nouvelles d'évaluation, d'échantillonnage et de remise en état utilisées en cas de catastrophe nucléaire²⁸.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent qu'avec les changements climatiques, le dôme de Runit pose de nouveaux problèmes environnementaux en lien avec les droits de l'homme. Le jour où cette structure sera submergée suite à la montée du niveau de la mer, les habitants réinstallés dans l'atoll ne seront pas les seuls à être en danger. Les auteurs recommandent que ce problème soit pris en considération dans le cadre plus global des recherches menées pour comprendre les menaces que font planer les changements climatiques et y faire face²⁹.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment que la République des Îles Marshall se trouve au premier rang des victimes potentielles des changements climatiques et de l'élévation du niveau des mers. Ils notent que pour sa population, l'aggravation de la sécheresse, la pénurie d'eau douce, les problèmes d'assainissement, l'insécurité alimentaire, l'érosion du littoral, l'augmentation de la salinité des lentilles d'eau douce et, surtout, la submersion des îles, sont des menaces bien réelles. La population dans son ensemble est confrontée à un danger manifeste et immédiat qui constitue une menace certaine pour ses droits fondamentaux³⁰.

23. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 2, cette situation aura de graves conséquences pour les communautés marshallaises, qui, pour subsister, dépendent fortement du poisson, de l'eau douce des lentilles souterraines et de l'agriculture. Les changements climatiques hypothèquent grandement le droit au développement, l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à une nourriture suffisante, le droit au logement, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'amélioration des conditions de vie et le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible. Le Gouvernement rappelle continuellement, à l'échelle régionale et internationale, la crainte des Marshallais de n'avoir d'autre choix que la réinstallation lorsque la situation aura empiré³¹.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le Gouvernement marshallais a pris certaines dispositions en vue de formuler des politiques et des plans d'action tendant à adapter le pays aux changements climatiques et à en atténuer les effets ainsi qu'à renforcer sa capacité d'adaptation. Les autorités ont ainsi défini, en 2011, une «politique des changements climatiques» axée sur l'adaptation qui a pour objet de mettre sur pied des mesures de sécurité correspondant aux besoins du pays et porteuses d'un environnement le rendant plus apte à gérer la variabilité du climat et les projections climatiques. L'élaboration de cette politique a été l'occasion pour la population marshallaise de définir ses objectifs de développement durable, qui sont énoncés dans sa «Vision 2018». Il existe d'autres dispositifs publics tels que la Politique et le Plan d'action énergétiques, le Plan d'action national pour la gestion des risques liés aux catastrophes 2008-2018 et la Feuille de route relative aux changements climatiques 2010, en accord avec le Plan-cadre pour l'action des îles du Pacifique face aux changements climatiques 2006-2015, le plan stratégique du Programme régional océanien de l'environnement 2011-2015 et un plan national d'action conjoint de 2013 associant la lutte contre les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe. Toutefois, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces plans sont minimes et ces dispositifs sont de surcroît méconnus des fonctionnaires chargés d'appliquer les programmes et projets relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe, ainsi que des organisations non gouvernementales œuvrant dans ces deux domaines³².

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état de l'adoption, lors de la réunion des dirigeants du Forum des îles du Pacifique qui s'est tenue en 2013 dans la République des Îles Marshall, de la Déclaration de Majuro. La République des Îles Marshall a remis cette déclaration à l'ONU et a continué à obtenir des différents pays qu'ils s'engagent à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à utiliser des sources d'énergie de remplacement. Le sort d'une population tout entière dépend de ce type d'engagements garantissant les droits des habitants des petits États insulaires comme la République des Îles Marshall et préservant leur sol, leurs ressources en eau et en nourriture et leur patrimoine³³.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement marshallais: d'améliorer le système d'information et de communication de l'État, par exemple en créant des situations et en lançant des projets facilitant la circulation de l'information pour permettre un meilleur accès aux ressources et créer un environnement de collaboration positive; de procéder à l'examen de l'ensemble des plans d'action et des stratégies afin de les renforcer et d'élaborer une stratégie et un plan communs à l'usage de tous; de continuer à sensibiliser la communauté internationale à l'inquiétude des Marshallais et à appeler les différents pays à s'engager à soutenir la «Déclaration de Majuro»³⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

Civil society

Individual submissions:

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);

KAHRF Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation, Clayton (Australia).

Joint submissions:

JS1 Joint submission 1 submitted by: CPE : Center for Political Ecology, Santa Cruz (United States of America); and Enewetak, Rongelap, Utrik, Bikini Survivors (ERUB); Northern Star Rongelap Women’s Club (Iju in Ean); Enewetak-Enjebi Sustainability Leadership Organization (Elimondik); Women United Together Marshall Islands (WUTMI); Cultural Survival; Indigenous World Association; International Women’s Anthropology Conference (IWAC); International Network on Displacement and Resettlement (INDR); International Physicians for the Prevention of Nuclear War (IPPNW); and Japan Council Against A and H Bomb (Gensuikyo);

JS2 Joint submission 2 submitted by: WUTMI: Women United Together Marshall Islands, Majuro (Marshall Islands); and Jo-Jikum.

² For the full text of the recommendations, see for example A/HRC/16/12, paras. 56.1 (Chile), 56.2 (Algeria), 56.3 (Canada), (France), (New Zealand), (Maldives), 56.4 (Argentina), 56.5 (Spain), 56.6 (Slovakia).

³ KAHRF, pp. 1 and 5.

⁴ JS1, p. 9.

⁵ JS1, p. 9.

⁶ JS2, p. 3.

⁷ JS2, p. 7.

⁸ JS2, p. 3.

⁹ KAHRF, p. 1.

¹⁰ KAHRF, pp. 1 and 5.

¹¹ JS2, p. 2.

¹² JS2, p. 4.

¹³ JS2, p. 4.

¹⁴ JS2, p. 4.

¹⁵ For the full text of the recommendations, see for example A/HRC/16/12, para. 56.20 (Argentina), (Slovakia), (Hungary).

¹⁶ GIEACPC, pp. 1 and 2.

¹⁷ KAHRF, p. 1.

¹⁸ KAHRF, pp. 1 and 5.

¹⁹ JS1, pp. 2 and 3.

²⁰ JS1, p. 5.

²¹ JS1, pp. 9 and 10.

²² JS1, p. 9.

²³ JS2, p. 5.

²⁴ JS2, pp. 5 and 6.

²⁵ JS1, p. 6.

²⁶ JS1, p. 8.

²⁷ JS1, p. 9.

²⁸ JS1, p. 10.

²⁹ JS1, p. 10.

³⁰ JS2, p. 6.

³¹ JS2, p. 6.

³² JS2, pp. 6 and 7.

³³ JS2, p. 7.

³⁴ JS2, p. 7.